

## I CONSTITUTION ET DENOMINATION

- Art. 1 Sous le nom de « Photo-Club Fribourg », a été constituée en juillet 1944, entre les photographes amateurs de Fribourg, une société n'ayant aucun but lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 Le siège de la société est à Fribourg. La durée de la société est indéterminée.

## II BUTS DE LA SOCIETE

- Art. 3 Le club a pour vocation d'encourager la pratique de la photographie et le partage entre photographes. Il acquiert en conséquence et dans la mesure de ses moyens les équipements nécessaires à la conservation des pratiques traditionnelles et à l'apprentissage des nouvelles. Le comité et la commission technique proposent à ses membres des activités aussi diverses que possible. Les membres s'engagent activement et adoptent un comportement solidaire dans les activités courantes et particulières de leur association.

## III MEMBRES

- Art. 4 La société se compose de membres actifs, passifs, honoraires.
- Art. 5 Peut de venir membre actif de la société toute personne, intéressée par la photo, qui demande son adhésion. Le comité a droit de veto s'il doute de l'intégrité de la personne. L'acceptation finale a lieu à main levée à l'assemblée générale.
- Les participants au cours photo organisé par le club peuvent prendre part gratuitement aux activités du club durant l'année où ils ont participé au cours. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale du club mais n'ont ni le droit de vote ni celui d'éligibilité.
- Art. 6 Peut devenir membre passif toute personne qui s'intéresse au développement de la société.
- Art. 7 Sont nommés membres honoraires les membres ou même les personnes ne faisant pas partie de la société, qui ont rendu des services signalés au Photo-Club. Les propositions seront faites par le comité et soumises à la ratification de l'assemblée générale.
- Art. 8 Toute demande de transfert de membre actif à membre passif ou vice-versa, est à soumettre par écrit au comité.
- Art. 9 Les démissions doivent être adressées par écrit au comité. Le non-paiement de la cotisation n'est pas une déclaration de démission, mais le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation à la suite de l'envoi de deux rappels, peut être radié par le comité.

- Art. 10 Un membre dont les agissements sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la société, peut être exclu de cette dernière par décision du comité. Le membre exclu peut toutefois en appeler à l'assemblée générale. La réinsertion d'un membre exclu sera étudiée de cas en cas par le comité et soumise à l'assemblée générale.
- Art. 11 Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il est établi en tenant compte des besoins financiers de la société. Les étudiants et apprentis bénéficient de la demi cotisation.
- Art. 12 L'année d'exercice commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.
- Art. 13 un membre qui, au cours d'un exercice adhère à la société durant le 1er semestre d'activité, doit s'acquitter de la cotisation entière pour cet exercice. un membre qui, au cours d'un exercice adhère à la société durant le 2ème semestre d'activité, doit s'acquitter de la moitié de la cotisation entière pour cet exercice . un membre qui, au cours d'un exercice cesse d'y appartenir, doit s'acquitter de la cotisation entière pour cet exercice.
- Art. 14 Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux agissements de la société. Seule la fortune de la société peut couvrir les besoins de celle-ci.
- Art. 15 Le fait d'être membre de la société implique l'acceptation des présents statuts.

#### IV ORGANES DE LA SOCIETE

- Art. 16 Les organes de la société sont «l'assemblée générale», «le comité », «les vérificateurs des comptes», «la commission technique».

#### V L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 17 Les membres de la société se réunissent en assemblée générale une fois par année, dans la règle générale au cours du dernier trimestre de l'année. Ils se réunissent en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile, ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande de convocation.
- Art. 18 Les convocations à l'assemblée générale sont adressées personnellement aux membres. Elles porteront l'indication de l'ordre du jour et seront envoyées au moins dix jours avant la réunion. Le délai peut être réduit pour les assemblées extraordinaires.
- Art. 19 L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un membre du comité.
- Art. 20 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société, il lui appartient notamment:
- d'approuver les rapports et les comptes annuels
  - de se prononcer sur les sujets portés à l'ordre du jour
  - de procéder aux élections prévues par les statuts
  - de fixer le montant des cotisations annuelles
  - de modifier les statuts
  - de décider de la dissolution et de la liquidation de la société
  - de décider l'approbation des dépenses d'un montant supérieur à Fr. 500.-

- Art. 21 L'assemblée générale délibère valablement, sous réserve de l'article 27 des présents statuts, quel que soit le nombre de ses membres présents. Elle ne peut prendre des décisions que sur les sujets figurant à l'ordre du jour. Celles-ci sont prises à la majorité absolue.
- Art. 22 En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
- Art. 23 L'assemblée générale élit le comité à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret. Elle élit d'abord le président, puis les autres membres du comité. le comité est élu pour une année.

## VI LE COMITE

Art. 24 Le comité se compose de 6 membres au maximum, soit:

1. Président(e)
2. Responsable de la caisse et des membres
3. Responsable des concours
4. Responsable du laboratoire et du matériel
5. Responsable des cours
6. Responsable du site Internet

Un membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions. A l'exception du président(e), qui est élu(e) par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Art. 25 Le comité administre la société, en gère les finances et conserve les archives. Il délibère sur les questions qui intéressent la société et les renvoie, si nécessaire à l'examen d'une assemblée. Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et assemblées générales. Cependant, il peut charger la commission technique de l'élaboration du programme et de l'organisation d'autres activités. L'ordre du jour de l'assemblée générale fixera l'élection du comité après avoir donné les comptes rendus de la marche de la société durant l'année écoulée.

Art. 26 La dissolution et la liquidation de la société ne pourront être prononcées que dans une assemblée réunissant au moins la moitié des membres. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Si une première convocation ne réunit pas la moitié des sociétaires, il sera convoqué dans les trente jours qui suivent, une seconde assemblée, laquelle pourra prononcer la dissolution de la société quel que soit le nombre de sociétaires présents. En cas de dissolution de la société, son actif sera remis à une association ou œuvre philanthropique, établie dans le canton de Fribourg, que l'assemblée désignera.

## VII LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 27 Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale.

VIII LA COMMISSION TECHNIQUE

Art. 28 La commission technique se compose de 5 membres. Elle comprend un membre du comité qui sert de rapporteur. Les membres de la commission technique sont élus pour une année par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Si, durant l'année, un membre de la commission technique quitte le club, un remplaçant peut être nommé par le comité.

Art. 29 Les buts de la commission technique sont:  
- propositions des sujets du programme au comité  
- collaborer à l'organisation des différentes activités prévues au programme.

IX DIVERS

Art. 30 Les membres passifs paient une cotisation annuelle de Fr. 30.-, ils n'ont pas droit de vote.

Art. 31 Les membres du comité sont exemptés de la cotisation annuelle et bénéficient de l'abonnement gratuit à Photo Suisse.

Art. 32 Les membres actifs peuvent inscrire également leur conjoint comme membre actif moyennant une demi cotisation.

Art. 33 Les membres honoraires ne paient pas de cotisation au club. Les membres inscrits à Photo Suisse s'acquittent de la cotisation auprès du caissier dans les délais impartis.

Art. 34 L'organisation des concours et rallyes fait l'objet de règlements séparés.

Approuvés par l'assemblée générale,  
à Fribourg, le lundi 7 décembre 2009